

Direction Inspection Contrôle Audit
Affaire suivie par : 

Dijon, le 31 MAI 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Madame la Présidente de VYV3 BOURGOGNE
16 Bd Sévigné
21017 DIJON CEDEX

RAR N° 2C 182 939 7471 7

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 21078146 4 - EHPAD RESIDENCE DU PARC - GENLIS

PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 29 septembre 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 23 octobre 2023, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr



A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 29 septembre 2023, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par [REDACTED] à la direction territoriale de Côte-d'Or [REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,
[REDACTED]

Copies à :

Madame la Directrice
210781464 - EHPAD RESIDENCE DU PARC
5 rue de la Prairie
21110 GENLIS

Monsieur le Président
Conseil départemental de la Côte-d'Or
53 bis rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON CEDEX

Tableau des mesures définitives

Prescriptions

Date de mise à jour
des mesures :

02/05/2024

Nom établissement : EHPAD RESIDENCE DU PARC
Adresse : 5 R DE LA PRAIRIE
Code postal : 21110

Commune : GENLIS

Coordonnateur :

Prescriptions									
Nb	3	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		n'ayant pas une des qualifications requises par la réglementation, dans une démarche visant à l'acquérir.	Article D312-157 du CASF	6 mois	Preuve de l'inscription ou qualification requise	E2	O		<p>La mission prend note de la réponse de la structure indiquant que : [REDACTED]</p> <p>Ce dernier ne présente toutefois pas la qualification requise pour exercer cette fonction, ce qui est contraire à la réglementation.</p> <p>La prescription n° 1 est maintenue et notifiée.</p>
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : <ul style="list-style-type: none"> - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AS/IDE (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détentio[n] effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiant pour accompagner la montée en compétences des professionnels FF AS en poste. 	Article L311-3 du CASF Article L312-1, II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF	6 mois	Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants et stabiliser le personnel.	E1 E4 E5 R3 R4	O		<p>La mission prend note de la réponse de la structure.</p> <p>Elle accuse notamment réception d'un document "organigramme" et "TIR récapitulatif" qui ne correspond cependant pas à la demande de maquette organisationnelle révisée, qui prendra en compte les ETP manquants [REDACTED]</p> <p>La mission relève que les éléments de preuve portés à sa connaissance sont insuffisants pour lui permettre d'objectiver les actions correctives déjà mises en place et/ou envisagées par l'établissement.</p> <p>La prescription n°2 est maintenue et notifiée.</p> <p>Les constats du rapport ont été dressés sur l'exercice 2022. Afin d'objectiver les actions correctives mises en place, les éléments de preuve à transmettre par l'établissement devront concerner l'année 2023 (maquette organisationnelle, plan d'actions formalisé pour recruter les ETP manquants, tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/01/2024 (IDE/AS/FF AS/AES/ASG) et de suivi des personnels FF AS engagés dans un parcours qualifiant).</p> <p>La mission tient à préciser que la maquette organisationnelle est un document (non nominatif et différent des plannings) précisant les postes et les plages horaires théoriques évalués par l'établissement pour faire fonctionner sa structure. A cette organisation type, s'ajoute une part/un % d'absentéisme à intégrer afin de prendre en compte les absences prévues ou non prévues (arrêt maladie, accident du travail, congé maternité, formation).</p>
3		Demandez à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 1er juillet 2023 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E3	O		<p>La mission prend note de la réponse de l'établissement indiquant que : A ce jour l'ensemble des IDE en poste sont inscrites à l'ordre national des infirmiers.</p> <p>Elle accuse réception du document joint à cet effet, à jour d'octobre 2023.</p> <p>La mission constate que le document transmis est toutefois le même que celui transmis dans le cadre du contrôle sur pièces initiales [REDACTED], seuls 3 éléments de preuve d'inscription sont transmis.</p> <p>La mission n'a toujours pas été en mesure de vérifier que le gestionnaire respectait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son obligation de s'assurer de l'inscription des IDE, en CDI et en CDD, au tableau de l'ordre infirmier ; - son obligation d'envoi trimestriel de la liste des infirmiers salariés de l'EHPAD à l'ordre. <p>La mission reste en l'attente des éléments de preuve demandés.</p> <p>La prescription n° 3 est maintenue et notifiée.</p>

Tableau des mesures définitives

Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	02/05/2024	Nom établissement : Adresse :	EHPAD RESIDENCE DU PARC 5 R DE LA PRAIRIE
Coordonnateur :	[REDACTED]	Code postal :	21110 Commune : GENLIS

Recommandations							
Nb	O	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations significantes prises par la direction auprès des personnels.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1	Abandonnée		<p>La mission considère la réponse de l'établissement comme satisfaisante.</p> <p>La recommandation n° 1 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>
2		Inscrire [REDACTED] à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de lui donner les moyens pour en assurer la régulation et la supervision.	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R2	Abandonnée		<p>La mission prend acte de la réponse de l'établissement.</p> <p>[REDACTED] en poste à bénéficié en 2013 d'une formation de 6 jours intitulée "management d'une équipe".</p> <p>Elle accuse également réception de l'élément de preuve transmis à cet effet "l'attestation de stage" de "management d'une équipe".</p> <p>La recommandation n° 2 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>